



PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**
Bureau des politiques territoriales
et du développement durable

Arrêté préfectoral n° 07 DAIDD IC 184
imposant des prescriptions complémentaires à la société
SOFRILOG, boulevard de Courcerin, Z.I. Pariest à
LOGNES.

Le Préfet de Seine et Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.511.1 et suivants relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 18,

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène, notamment les articles 13 et 19,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 novembre 1998,

Vu l'étude de dangers du 10 mars 2006,

Vu le rapport de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement n° E-07- 238 en date du 20 février 2007,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 07 juin 2007,

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié le 19 juin 2007 à l'exploitant et sa lettre du 20 juin 2007 indiquant qu'il n'a pas d'observation à présenter,

Considérant le risque accidentel, lié à la quantité d'ammoniac détenue,

Considérant dans ces conditions qu'il n'a pas été établi que toutes les mesures nécessaires à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ont bien été prises,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE I

La Société SOFRILOG dont le siège social se situe boulevard de Courcerin, Z.I. Pariest, BP 60 LOGNES, 77312 Marne-la-Vallée cedex 2, doit réaliser pour son entrepôt qu'elle exploite boulevard Courcerin, 77185 LOGNES :

- **sous trois mois**, une étude technico-économique afin de trouver la solution technique adéquate à la suppression de la zone de dangers générée par la rupture guillotine de la canalisation HP dans la salle des machines telle que figurant dans l'étude de danger datée de mars 2006,
- **sous trois mois**, le confinement des canalisations HP et BP en toiture et l'installation de 2 détecteurs explosimétriques conformément aux conclusions de l'étude de danger datée de mars 2006.

ARTICLE II

Faute d'obtempérer à la présente injonction dans le délai imparti, le responsable précité sera passible des sanctions tant pénales qu'administratives prévues par les textes relatifs aux installations classées.

ARTICLE III

DELAI ET VOIES DE RECOURS (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif uniquement (Tribunal Administratif de Melun -43 rue du Général de Gaulle - 77000 MELUN) :

- par des demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.

ARTICLE IV

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de Torcy
- le Maire de Lognes,
- le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France à Paris,
- le Chef de groupe de subdivisions de la Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France à Savigny-le-Temple,

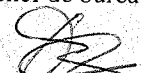
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la société SOFRILOG sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 02 juillet 2007

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
Le chef de bureau


Brigitte CAMUS

signé : Francis VUIBERT

DESTINATAIRES

- exploitant,
- M. le Sous-Préfet de Torcy,
- M. le Maire de Lognes
- M. le DRIRE Savigny
- M. le DRIRE Paris
- SIDPC
- chrono

